

et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1883, et présenté en Conseil d'administration par le Directeur de l'Intérieur, conformément aux articles 143, 194, 200, 203 et 204 du décret financier du 20 novembre 1882;

Attendu qu'il résulte dudit compte que les recettes du 1^{er} janvier au 31 décembre 1883 se sont élevées à 127,437 fr. 38 c. et que les dépenses pour la même période s'élèvent à 127, 437 fr. 38 c.;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ORDONNE :

Il est donné *quitus* à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1883, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à cent vingt-sept mille quatre cent trente-sept francs trente-huit centimes.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1885

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 41. — DÉCISION approuvant la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 8 décembre 1884 et relative à l'acquisition d'une propriété sise à Haapape.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole, ensemble l'article 12, § 2, de l'arrêté local du 12 novembre 1883 modifiant le précédent;

Vu la délibération du comité-directeur de cet établissement en date du 8 décembre 1884;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole, en date du 8 décembre dernier, ayant pour objet l'acquisition, moyennant le prix de 5,275 fr., d'une propriété, sise à Haapape, appartenant à M^{me} veuve Salmon; ladite propriété com-